

Veille réglementaire

Environnement

BULLETIN DE MARS 2019

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE	10

Légende



Nouveau texte



Texte modifié



Texte abrogé



Projet de texte

Mentions légales

© by Novallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisées sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de **Veille Réglementaire**, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

Novallia (France) SAS

SAS au capital de 482 250 € - RCS Paris 501 622 336 00029 - APE: 6209Z - N° TVA: FR96501622336

Organisme de formation - Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11 75 49559 75 auprès du Préfet de la Région Ile-de-France

Siège Social : 105 rue La Fayette - 75010 Paris. Tel : 01 71 18 22 50 Fax : 01 71 18 22 49


www.novallia.fr

contact@novallia.fr

1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE



1.1 Air

Gaz à effet de serre (GES)


Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R229-5 à R229-33 - Système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées pour la protection de l'environnement	
Texte modificateur	Décret 2019-190 du 14 mars 2019 (Lien vers le texte - JORF 0064 du 16 mars 2019)	
Champ d'application	Exploitants soumis aux quotas d'émission de gaz à effet de serre	
Contenu de la modification	<p>Au premier alinéa et au I du tableau de l'article R. 229-5, aux derniers alinéas du I et du III de l'article R. 229-8, au dernier alinéa de l'article R. 229-20 et au dernier alinéa de l'article R. 229-30, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 593-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 593-3 » ;</p> <p>Aussi, au dernier alinéa de l'article R. 229-16 et au dernier alinéa de l'article R. 229-33, les mots : « pour les équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au deuxième alinéa de ce même article » sont remplacés par les mots : « pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées relevant du I de l'article L. 593-33 » ;</p> <p>Enfin, la première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 229-17 est remplacée par la phrase : « Pour l'application du premier alinéa aux équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, le changement d'exploitant est effectué dans les conditions définies aux sous-sections 1 et 5 de la section 7 du chapitre III du titre IX du livre V. ».</p>	

1.2 Eau

Agence de l'Eau


Arrêté du 27 février 2019 relatif à la détermination du plafond annuel des taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2019	Lien vers le texte JORF 0064 du 16 mars 2019	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté détermine le plafond annuel des taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2019 		
Arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau	Lien vers le texte JORF 0070 du 23 mars 2019	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté détermine le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau 		


Nomenclature Eau

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R214-1 à R214-5 - Procédures d'autorisation ou de déclaration - Champ d'application	
Texte modificateur	Décret 2019-190 du 14 mars 2019 (Lien vers le texte - JORF 0064 du 16 mars 2019)	
Champ d'application	Installation, ouvrage, travaux ou activité soumise à autorisation ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau	
Contenu de la modification	Au 5° de l'article R. 214-3, les mots : « le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives » sont remplacés par les mots : « les dispositions du titre IX du livre V du présent code ».	


1.3 Déchets


Déchets d'ameublement

Arrêté du 06 mars 2019 pris en application de l'article R. 543-240 du code de l'environnement relatif à la liste des biens meubles et leurs composants et en application de l'article R. 543-254 du code de l'environnement relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'éléments d'ameublement	Lien vers le texte JORF 0077 du 31 mars 2019	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté traite les modalités de déclarations d'informations des metteurs sur le marché d'élément d'ameublement à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie. 		


Texte abrogé	Arrêté du 05 août 2013 relatif au champ de contribution et à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'éléments d'ameublement	
Texte d'abrogation	Arrêté du 06 mars 2019 (Lien vers le texte - JORF 0077 du 31 mars 2019)	
Date d'abrogation	01/04/2019	


Déchets radioactifs


Texte modifié	Code de l'environnement - Articles L542-1 à L542-14 - Dispositions particulières à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs	
Texte modificateur	Loi 2018-699 du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)	
Champ d'application	Substances radioactives issues d'une activité nucléaire visée à l'article L1333-1 du code de la santé publique ou d'une activité comparable exercée à l'étranger	
Contenu de la modification	Après l'article L. 542-12, il est inséré un article L. 542-12-1 A ainsi rédigé : « Art. L. 542-12-1 A.-I.-Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs comprend parmi ses membres un député et un sénateur désignés par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. « II.-Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration sont précisés par décret. » Aussi, au deuxième alinéa de l'article L. 542-13, les mots : « désignés par leur assemblée respective » sont supprimés.	

Texte abrogé	Décret 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base 
Texte d'abrogation	Décret 2019-190 du 14 mars 2019 (Lien vers le texte - JORF 0064 du 16 mars 2019)
Date d'abrogation	01/04/2019

Généralités sur les déchets


Arrêté du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération	Lien vers le texte JORF 0052 du 02 mars 2019 
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération. 	

Arrêté du 25 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les chiffons d'essuyage coupés élaborés à partir de textiles usagés pour un usage comme chiffons	Lien vers le texte JORF 0064 du 16 mars 2019 
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe les critères de sortie du statut de déchet pour les chiffons d'essuyage coupés élaborés à partir de textiles usagés pour un usage comme chiffons. 	

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R541-76 à R541-85 - Dispositions pénales 
Texte modificateur	Décret 2019-190 du 14 mars 2019 (Lien vers le texte - JORF 0064 du 16 mars 2019)
Champ d'application	Abandon des déchets
Contenu de la modification	A l'article R. 541-78, les mots : « à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires » sont supprimés.


1.4 Bruit


Généralités sur le bruit

Texte modifié	Code de l'Environnement - Articles L571-1 à L571-1-1 - Prévention des nuisances sonores 
Texte modificateur	Loi 2018-699 du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)
Champ d'application	Bruit dans l'environnement
Contenu de la modification	Après l'article L. 571-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 571-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 571-1-1.- I.-Le Conseil national du bruit comprend parmi ses membres un député et un sénateur. « II.-Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret. ».


1.5 Risques

Equipements

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R557-1-1 à R557-5-5 - Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations - Produits et équipements à risques - Dispositions générales	
Texte modificateur	Décret 2019-190 du 14 mars 2019 (Lien vers le texte - JORF 0064 du 16 mars 2019)	
Champ d'application	Produits et équipements à risques	
Contenu de la modification	Au 4° du III de l'article R. 557-1-1, les mots : « mentionnés à l'article L. 595-2 » sont insérés après les mots : « Les équipements sous pression nucléaires et ensembles nucléaires ».	


Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R557-9-1 à R557-15-4 - Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations - Produits et équipements à risques - Conformité des équipements sous pression	
Texte modificateur	Décret 2019-190 du 14 mars 2019 (Lien vers le texte - JORF 0064 du 16 mars 2019)	
Champ d'application	Equipements sous pression	
Contenu de la modification	<p>L'article R. 557-12-9 devient l'article R. 557-12-10, et, avant celui-ci, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. R. 557-12-9.-I.-Les arrêtés du ministre chargé de la sûreté nucléaire prévus par la présente section sont pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.</p> <p>« II.-Les décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées aux articles R. 557-12-4 et R. 557-12-6 ainsi que toute autre décision réglementaire à caractère technique prise par l'autorité en application de l'article L. 592-20 et relevant du 3° de l'article L. 592-19, sont soumises à la procédure d'homologation définie aux sous-sections 1 et 3 de la section 5 du chapitre II du titre IX du présent livre. » ;</p> <p>En plus, l'article R. 557-14-6 est ainsi modifié :</p> <p>Il est inséré, au début de l'article, le chiffre et les signes : « I.- » et il a été complété par un alinéa ainsi rédigé : « II.- Les décisions réglementaires à caractère technique prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 592-20 dans des matières relevant de la présente section sont soumises à la procédure d'homologation définie aux sous-sections 1 et 3 de la section 5 du chapitre II du titre IX du présent livre. ».</p>	


Etude de danger

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R551-1 à R551-13 - Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations : Etude des dangers	
Texte modificateur	Décret 2019-190 du 14 mars 2019 (Lien vers le texte - JORF 0064 du 16 mars 2019)	
Champ d'application	Ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et les installations multimodales	
Contenu de la modification	<p>A l'article R. 551-2, les mots : « l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'article L. 593-2 » ;</p> <p>De plus, à l'article R. 551-14, les mots : « Aux articles 10,37 et 43 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives » sont remplacés par les mots : « Aux articles R. 593-18, R. 593-30, R. 593-67 et R. 593-75 ».</p>	

1.6 Produits et écoconception


Produits phytosanitaires

<p>Note de service du 18 mars 2019 relative à la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Lien vers le texte Ministère de l'agriculture et de l'alimentation</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Cette note établit la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime. Elle définit également la méthodologie d'élaboration de la liste, et notamment les critères généraux de définition des produits concernés. 		

Texte abrogé	Note de service du 13 février 2019 relative à la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime	
Texte d'abrogation	Note de service du 18 mars 2019 (Lien vers le texte - Ministère de l'agriculture et de l'alimentation)	
Date d'abrogation	27/03/2019	

1.7 Généralités

Généralités


Texte modifié	Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire	
Texte modificateur	Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 (Lien vers le texte - JORF 0281 du 05 décembre 2018) Loi 2018-699 du 03 août 2018 (Lien vers le texte - JORF 0179 du 05 août 2018)	
Champ d'application	Obligations des éco-organismes dans le cadre du principe de responsabilité élargie des producteurs et nouvelles dispositions en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE)	
Contenu de la modification	<p>Au II de l'article 13 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée, les mots : « au 2° de l'article 2 du code des marchés publics ou aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique, en tant que ces articles concernent les collectivités territoriales ou des organismes dont le statut est fixé par la loi ».</p> <p>De plus, le I de l'article 13 est abrogé.</p> <p>Aussi, le début du 1° du VI de l'article 4 est ainsi rédigé : « 1° Un député et un sénateur ainsi que des représentants désignés par le Conseil ... (le reste sans changement). »</p> <p>Enfin, l'article 63 de la loi n° 2014-856 est ainsi modifié : le I est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le Haut Conseil comprend parmi ses membres un député et un sénateur. » et le II est ainsi rédigé : « II.-La composition, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil sont précisés par décret. ».</p>	

Information du public


Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R122-1 à R122-14 - Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements	
Texte modificateur	Décret 2019-190 du 14 mars 2019 (Lien vers le texte - JORF 0064 du 16 mars 2019)	
Champ d'application	Projets mentionnés en annexe à l'article R. 122-2	
Contenu de la modification	<p>L'article R. 122-5 est ainsi modifié, le dernier alinéa du 2° de son II est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 ».</p> <p>En plus, son VI est remplacé par les dispositions suivantes : « VI.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17. » ;</p> <p>Aussi, au III de l'article R. 122-13, les mots : « installations relevant de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire » sont remplacés par les mots : « installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V »</p> <p>Enfin, le 2 de l'annexe à l'article R. 122-2 est modifié terminologiquement.</p>	
Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R123-1 à R123-46-2 - Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Texte modificateur	Décret 2019-190 du 14 mars 2019 (Lien vers le texte - JORF 0064 du 16 mars 2019)	
Champ d'application	Projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à la réalisation d'une étude d'impact	
Contenu de la modification	<p>Au 4° du II de l'article R. 123-1, les mots : « les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives » sont remplacés par les mots : « Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V » ;</p> <p>De plus, au 29° de l'annexe I à l'article R. 123-1, les mots : « le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base » sont remplacés par les mots : « les articles R. 593-1 à R. 593-3 » .</p>	


1.8 Territoires et espaces naturels


Espaces particuliers


Texte modifié	Loi 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne applicable à compter du 1er janvier 2016	
Texte modificateur	Loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Protection de la montagne	
Contenu de la modification	Les modifications concernent principalement la redéfinition des objectifs de l'action de l'Etat en faveur des territoires de montagne, la modernisation de la gouvernance des territoires de montagne et la favorisation du déploiement du numérique et de la téléphonie mobile, etc.	

Parcs et réserves naturels

Décret 2019-158 du 1er mars 2019 portant prorogation du classement du parc naturel régional de Chartreuse (région Auvergne-Rhône-Alpes)	Lien vers le texte JORF 0053 du 03 mars 2019	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté porte prorogation du classement du parc naturel régional de Chartreuse (région Auvergne-Rhône-Alpes). 		

Décret 2019-159 du 1er mars 2019 portant prorogation du classement du parc naturel régional des monts d'Ardèche (région Auvergne-Rhône-Alpes)	Lien vers le texte JORF 0053 du 03 mars 2019	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté porte prorogation du classement du parc naturel régional des monts d'Ardèche (région Auvergne-Rhône-Alpes). 		

Texte modifié	Décret 2015-73 du 27 janvier 2015 portant renouvellement du classement du parc naturel régional de Lorraine (région Lorraine)	
Texte modificateur	Décret 2019-175 du 1 ^{er} mars 2019 (Lien vers le texte - JORF 0053 du 03 mars 2019)	
Champ d'application	Parc naturel régional de Lorraine (région Lorraine)	
Contenu de la modification	Au 2 de l'article 1 ^{er} après le mot : « Fresnes-en-Woëvre, » est inséré le mot : « Génicourt-sur-Meuse, ».	


Texte modifié	Décret 2011-1917 du 21 décembre 2011 portant classement du parc naturel régional des Ardennes (région Champagne-Ardenne)	
Texte modificateur	Décret 2019-154 du 1 ^{er} mars 2019 (Lien vers le texte - JORF 0053 du 03 mars 2019)	
Champ d'application	Parc naturel régional des Ardennes (région Champagne-Ardenne)	
Contenu de la modification	A l'article 1er après le mot : « Antheny, » est inséré le mot : « Aouste, ».	

Texte modifié	Décret 2010-659 du 11 juin 2010 portant classement du parc naturel régional de la Forêt d'Orient (Champagne-Ardenne)	
Texte modificateur	Décret 2019-155 du 1 ^{er} mars 2019 (Lien vers le texte - JORF 0053 du 03 mars 2019)	
Champ d'application	Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (Champagne-Ardenne)	
Contenu de la modification	A l'article 1er après le mot : « Pel-et-Der, » est inséré le mot : « Perthes-les-Brienne, ».	
Texte modifié	Décret 2012-618 du 02 mai 2012 portant classement du parc naturel régional des ballons des Vosges (régions Alsace, Franche-Comté et Lorraine)	
Texte modificateur	Décret 2019-156 du 1 ^{er} mars 2019 (Lien vers le texte - JORF 0053 du 03 mars 2019)	
Champ d'application	Parc naturel régional des ballons des Vosges (régions Alsace, Franche-Comté et Lorraine)	
Contenu de la modification	Les modifications concernent en le classement dans le parc naturel régional des ballons des Vosges quinze communes situées dans les départements de la Haute-Saône, des Vosges, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort.	


2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE

2.1 Air



Fluides frigorigènes

Texte modifié	Règlement 1191/2014 du 30 octobre 2014 déterminant le format et les modalités de présentation du rapport visé à l'article 19 du règlement 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	
Texte modificateur	Règlement 2019/522 du 27 mars 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 28 mars 2019 L86/37)	
Champ d'application	HFC, PFC, SF6	
Contenu de la modification	Les rubriques 1, 2 et 3 de l'annexe relative aux explications générales sont modifiées.	

Gaz à effet de serre (GES)

Texte modifié	Règlement 389/2013 du 02 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE aux décisions 280/2004/CE et 406/2009/CE et abrogeant les règlements 920/2010 et 1193/2011	
Texte modificateur	Règlement 2019/401 du 19 décembre 2018 (Lien vers le texte - JOUE du 14 mars 2019 L72/4) Rectificatif du 15 mars 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 15 mars 2019 L73/193)	
Champ d'application	Registre tenu par l'Union Européenne et contenant l'ensemble des quotas d'émission pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes, mais également les quotas du secteur de l'aviation à mettre aux enchères, qui ont été créés pour la période d'échanges comprise entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012	
Contenu de la modification	À l'article 41, paragraphe 4, le texte suivant est ajouté: « À partir du jour suivant celui du dépôt des deux instruments de ratification de l'accord de retrait, les quotas créés pour 2019 et 2020 ne sont pas identifiés par un code pays si un accord fixant les modalités du retrait de l'État membre concerné de l'Union impose le respect de la directive 2003/87/CE pour les émissions produites au cours de ces années. »	

Généralités sur l'air

<p>Communication du 1^{er} mars 2019 relative aux orientations pour l'élaboration des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique au titre de la directive 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette communication porte sur les orientations pour l'élaboration des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique. 	<p>Lien vers le texte</p> <p>JOUE du 1er mars 2019 C77/1</p>	
<p>Communication du 11 mars 2019 relative à la surveillance des écosystèmes au titre de l'article 9 et de l'annexe V de la directive 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques («directive sur les plafonds d'émission nationaux» ou «directive PEN»)</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette communication a pour objet de répondre aux principales questions que les États membres peuvent se poser en ce qui concerne les modalités pratiques concernant la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de sites de surveillance répondant aux exigences de l'article 9 de la directive (UE) 2016/2284 («directive sur les plafonds d'émission nationaux» ou «directive PEN») 	<p>Lien vers le texte</p> <p>JOUE du 11 mars 2019 C92/1</p>	

Texte modifié	Directive 2008/50 du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe	
Texte modificateur	Rectificatif du 19 mars 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 05 février 2019 L33/5)	
Champ d'application	Etats membres	
Contenu de la modification	<p>A l'annexe II, au point 3) a), dans les modifications apportées à la section A de l'annexe VI au lieu de: «3. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du plomb — inchangée», lire: «3. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du plomb La méthode de référence pour l'échantillonnage du plomb est celle décrite à la section A, point 4), de la présente annexe. La méthode de référence pour la mesure du plomb est celle décrite dans la norme EN 14902:2005 “Méthode normalisée pour la mesure du plomb, du cadmium, de l'arsenic et du nickel dans la fraction PM10 de la matière particulaire en suspension”».</p> <p>De plus, à l'annexe II, au point 3) a), dans les modifications apportées à la section A de l'annexe VI : au lieu de: «6. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du benzène — inchangée», lire: «6. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du benzène La méthode de référence pour la mesure du benzène est celle décrite dans la norme EN 14662:2005, parties 1, 2 et 3 “Qualité de l'air ambiant — méthode normalisée pour le mesurage des concentrations en benzène”».</p>	

2.2 Produits et écoconception

Polluants organiques persistants (POP)

Décision 2019/448 du 18 mars 2019 concernant la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'inscription du méthoxychlore à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	Lien vers le texte JOUE du 20 mars 2019 L77/74	
<ul style="list-style-type: none"> Cette décision présente une proposition d'inscription du méthoxychlore à l'annexe A. 		

Produits biocides

Règlement 2019/403 du 13 mars 2019 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «Deosan Activate BPF based on Iodine»	Lien vers le texte JOUE du 14 mars 2019 L72/11	
<ul style="list-style-type: none"> Ce règlement accorde une autorisation pour la famille de de produits biocides «Deosan Activate BPF based on Iodine». 		
Règlement 2019/423 du 13 mars 2019 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «Teat désinfectants biocidal product family of Novadan»	Lien vers le texte JOUE du 18 mars 2019 L74/2	
<ul style="list-style-type: none"> Ce règlement accorde une autorisation pour la famille de de produits biocides «Teat désinfectants biocidal product family of Novadan». 		

Produits de construction

<p>Décision 2019/450 du 19 mars 2019 concernant la publication des documents d'évaluation européens (DEE) relatifs à des produits de construction élaborés à l'appui du règlement 305/2011</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette décision publie la liste des documents d'évaluation européens (DEE) relatifs à des produits de construction élaborés à l'appui du règlement 305/2011. 	<p>Lien vers le texte</p> <p>JOUE du 20 mars 2019 L77/78</p>	
<p>Décision 2019/451 du 19 mars 2019 concernant les normes harmonisées relatives à des produits de construction élaborées à l'appui du règlement 305/2011</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette décision publie les références des normes harmonisées relatives à des produits de construction élaborées à l'appui du règlement (UE) no 305/2011. 	<p>Lien vers le texte</p> <p>JOUE du 20 mars 2019 L77/80</p>	

Produits phytosanitaires

Texte modifié	Règlement 540/2011 du 25 mai 2011 portant application du règlement 1107/2009, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées	
Texte modificateur	Règlement 2019/344 du 28 février 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 1er mars 2019 L62/7) Règlement 2019/481 du 22 mars 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 25 mars 2019 L82/19)	
Champ d'application	Substances actives composant les produits phytopharmaceutiques	
Contenu de la modification	Ces règlements d'approbation et de non-renouvellement d'approbation de substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques cités ci-après modifient la liste annexée au règlement 540/2011.	
<p>Approbation de substances de base et de substances actives concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques</p> <p>Plusieurs règlements approuvent ou renouvellent l'approbation des substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> «flutianil» Règlement 2019/481 du 22 mars 2019 portant approbation de la substance active «flutianil», conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011 (Lien vers le texte - JOUE du 25 mars 2019 L82/19) 		
Règlement 2019/344 du 28 février 2019 relatif au non-renouvellement de l'approbation de la substance active «éthoprophos», conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011	<p>Lien vers le texte</p> <p>JOUE du 1er mars 2019 L62/7</p>	
<ul style="list-style-type: none"> L'approbation de la substance active «éthoprophos» n'est pas renouvelée. 		

2.3 Généralités

Généralités

Avis du 22 mars 2019 sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la politique environnementale et modifiant les directives 86/278/CEE, 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE, les règlements 166/2006 et 995/2010 et les règlements 338/97 et 2173/2005

[Lien vers le texte](#)

JOUE du 22 mars 2019 C110/99



- Cet avis porte sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la politique environnementale.